

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 MARS 2018**

Délibération
n° 2018.03.060

**Association d'aide
aux handicapés,
personnes isolées et
agées (AAHPA) -
subvention 2018**

LE QUINZE MARS DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 mars 2018**

Secrétaire de séance : Gérard BRUNETEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Isabelle ESNAULT

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à Vincent YOU, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Philippe VERGNAUD à José BOUTTEMY

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Samuel CAZENAVE, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2018

**DELIBERATION
N° 2018.03.060**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES, PERSONNES ISOLEES ET AGEES (AAHPIA) - SUBVENTION 2018

L'association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA) a pour objet d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Afin de garantir la continuité de ce service, le Département et GrandAngoulême se sont fortement mobilisés en 2016 et en 2017 pour accompagner l'AAHPIA vers un dispositif plus global et plus pérenne.

Cet engagement des deux collectivités partenaires a permis à l'association de consolider son activité et son bilan financier en 2017.

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre la démarche engagée en 2017 en partenariat avec le conseil départemental et d'attribuer une subvention d'un montant de 120 200 € à l'association AAHPIA pour l'année 2018. Cette subvention ne comprend pas les coûts relatifs au relogement de l'association courant 2018 (loyer en cours de négociation).

Un premier acompte d'un montant de 25 000 € a déjà été versé par GrandAngoulême pour garantie de ressources en application de la délibération n°19 du conseil communautaire du 8 février 2018. Un second acompte de 35 000 € sera versé par l'agglomération dès signature de la convention, le paiement du solde interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier par l' AAHPIA

Cette intervention de GrandAngoulême s'effectue pour prendre en compte le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées et le handicap, en offrant un service de mobilité adapté dans les secteurs non desservis par les transports en commun de l'agglomération.

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements,

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 8 mars 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 120 200 € à l'association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA) pour soutenir l'activité de cette structure en 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer la convention tripartite GrandAngoulême/Département/AAHPIA à intervenir dans ce cadre ainsi que les actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 mars 2018	<u>Affiché le :</u> 21 mars 2018



AAHPIA

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION TRIPARTITE

**relatif au versement de subventions auprès de l'AAHPIA
pour le service de transports collectifs adaptés**

Entre

D'une part

le Département de la Charente, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du **DATE CD16**, ci-après désigné par les termes « le Département »,

GrandAngoulême, représenté par Monsieur Jean-François DAURE, Président de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 15 mars 2018, ci-après désigné par les termes « GrandAngoulême »,

Et d'autre part,

l'Association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA), organisme créé le 28 janvier 1986 et ayant son siège social 115 route de Vars 16160 GOND-PONTOUVRE, représentée par Monsieur Joël LACHAUD et Madame Lucette DELAGE, coprésidents, ci-après désignés par les termes « l'AAHPIA », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'AAHPIA, dont le nom commercial est Handibus, a pour objet d'apporter aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Cette association intervient sur l'ensemble du territoire charentais et plus spécifiquement sur les communes qui composent le périmètre de GrandAngoulême issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Par des demandes en date du 5 décembre 2017 et du **DATE CD16**, l'AAHPIA a sollicité du Département et de GrandAngoulême l'octroi d'une subvention afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose à ses adhérents sur le territoire des deux collectivités.

Or par les actions qu'elle mène auprès de ses adhérents, l'association prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté dans les secteurs non desservis par les transports en commun des territoires de GrandAngoulême et du Département.

C'est pourquoi, par délibérations du conseil communautaire du 15 mars (n°2018.03.xxx) et de la commission permanente du DATE CD16, chacune des deux collectivités publiques a voté l'octroi d'une subvention à l'association au titre de l'année 2018.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'attribution de ces subventions suppose la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême et le Département à l'AAHPIA d'une subvention au titre de l'année 2018 afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose ;
- les conditions d'utilisation par l'association des subventions ainsi accordées
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

Article 2 –MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant des subventions

Au titre de l'année 2018, en vue de soutenir l'activité du service collectif de transport à la demande de l'AAHPIA :

1. le Département attribue à l'association une subvention de **30 000 €**.
Ce montant correspond à la reconduction de la subvention versée en 2017 par le Conseil Départemental
2. GrandAngoulême attribue à l'association une subvention d'un montant de **120 200 €**.
Ce montant correspond à la reconduction de la subvention versée en 2017 par l'agglomération.

2.2- Versement des subventions

En vue du paiement des subventions allouées, telles que précisées à l'article 2.1 ci-dessus, le Département et GrandAngoulême se sont entendus sur les modalités de versement suivantes :

1. un premier acompte :
 - a déjà été versé par GrandAngoulême pour garantie de ressources (délibération 2018.02.xxx). Le montant de cet acompte est de 25 000 €.
 - sera versé par le Département dès signature de la présente convention. Le montant de cet acompte correspond à 50% du montant alloué par le Département
2. un second acompte sera versé par GrandAngoulême dès signature de la présente convention. Le montant de cet acompte sera de 35 000 €.
3. le paiement du solde interviendra au plus tard à la fin de l'exercice en cours, dès production des rapports d'activité et financier prévus à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES FONDS ALOUES

L'AAHPIA s'engage à ce que les subventions, versées au titre des présentes, soient utilisées afin de permettre, sur le territoire des deux collectivités, l'organisation d'un service de transport de personnes :

- adapté aux besoins des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;

- collectif, c'est-à-dire un service de transport faisant l'objet d'un « groupage » que ce soit au départ, à l'arrivée ou sur une partie du trajet (transport imbriqué).

L'utilisation des subventions, objet des présentes, à des fins autres que celles définies ci-dessus entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes versées.

Dans l'hypothèse où des actions précitées n'auront pas été réalisées à la clôture de l'exercice comptable de l'AAHPIA, cette dernière s'engage à rembourser au Département et au Grand Angoulême, le montant afférent des subventions.

ARTICLE 4 – AXES STRATEGIQUES DU PROJET ASSOCIATIF

Le Département et GrandAngoulême se sont fortement mobilisés afin d'ériger des axes stratégiques d'évolution, en concertation avec l'AAHPIA, dans l'objectif d'une pérennisation du service.

Cet engagement des deux collectivités partenaires a permis à l'association de consolider son activité et son bilan financier en 2017.

C'est pourquoi, au cours de l'année 2018 :

- l'AAHPIA s'engage à poursuivre la démarche engagée visant à reconsidérer les principaux axes stratégiques de son projet associatif et doit diversifier son activité dans le cadre d'appel à projets et autres appels d'offres.
- Le Département et GrandAngoulême s'engagent à accompagner l'association dans l'évolution du modèle économique du projet associatif.

ARTICLE 5 – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER

L'AAHPIA s'engage à produire, à l'usage exclusif des financeurs, les rapports d'activité et financier certifiés par les co-présidents, avant le 1^{er} octobre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE SUR PLACE ET SUR PIECES

Le Département et GrandAngoulême pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu'ils jugeront utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par eux pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'AAHPIA et du respect de ses engagements vis-à-vis des deux collectivités publiques.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS COMPTABLES

L'AAHPIA s'engage à fournir, à l'usage exclusif du Département et de GrandAngoulême, les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions, objet des présentes.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'AAHPIA, s'engage à se conformer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'AAHPIA s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département et GrandAngoulême ne puissent être recherchés ou inquiétés en aucune façon à ce sujet. L'association s'engage également à remplir ses obligations sociales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de l'AAHPIA sont placées sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, elle reconnaît disposer de garanties suffisantes, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de façon à ce que, la responsabilité des deux collectivités publiques ne soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, recherchée ou engagée.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ses actions habituelles de communication, quelque forme qu'elles puissent prendre, l'AAHPIA s'engage à informer du soutien du Département et de GrandAngoulême.

Cette information sera réalisée sur tous les supports de communication diffusés par l'AAHPIA, ainsi que dans le cadre de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence des logo du Conseil départemental de la Charente et de GrandAngoulême sur les documents édités, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour la mise en œuvre des informations prévues au titre du présent article, l'AAHPIA pourra prendre utilement contact auprès des différentes directions de la communication, cabinets des Présidents du Conseil départemental et de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

La présente convention pour être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'AAHPIA.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de ces subventions est interrompu.

Par ailleurs, le Département et GrandAngoulême se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'AAHPIA de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Conseil départemental de la Charente ou GrandAngoulême, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal administratif de Poitiers

Etablie à Angoulême, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Charente,

Pour GrandAngoulême ,
le Président de la communauté
d'Agglomération ou son représentant

Pour le bénéficiaire,
le coprésident,

Monsieur Joël LACHAUD

Pour l'AAHPIA,
la coprésidente,

Madame Lucette DELAGE